

**Southeast Planning Review and Adjustment Committee /
Comité de révision de la planification de la Commission du Sud-Est**

Wednesday, June 25, 2018 / Le mercredi 25 juin, 2018

Staff Report / Rapport du personnel

Subject / Objet: Enlever les dispositions pour les panneaux réclames “billboard signs”

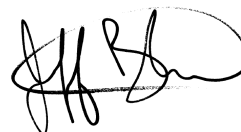
File Number/ Numéro du fichier : 18-742

From / De :



Kirk Brewer
Planner / Urbaniste

Reviewed by / Révisé par :



Jeff Boudreau
Development Officer / Agent d'aménagement

General Information / Information générale

By-law / l'arrête

Town of Shediac Zoning By-law / Ville de Shediac Arrêté de zonage

Proposal / Demande

Enlever les dispositions pour les panneaux-réclames dans la zone Rurale qui longe les autoroutes 15 et 11.

Policies / Politiques

Propositions relatives à l'arrondissement “Développement Futur”:

6. Il est proposé qu'aucune affiche ne doive constituer un danger ou une nuisance pour la circulation ou nuire au champ de vision des piétons ou des automobilistes ou encore constituer une obstruction ou une nuisance à l'égard d'un véhicule d'entretien municipal.

Zoning and/or Subdivision Regulation / Réglementations de zonage et/ou de lotissement

Définition: panneau-réclame désigne un grand panneau installé sur le sol ou affiché en entablement placée à plat sur un mur, qui n'est pas lié à un commerce ou à un usage situé sur le lot.

36.7 Les panneaux-réclame sont autorisés:

36.7.1 Dans la zone rurale (RA) et commerce général (CG) avec façade sur les autoroutes 15 et/ou 11, sous réserve des conditions suivantes :

- a) une hauteur maximale de 12.5 mètres;
- b) une surface de 30 mètres carrés d'aire brute;
- c) un maximum d'un panneau-réclame est permis par chaque 100 mètres de façade de rue; et
- d) les panneaux-réclames ne doivent être conçus que pour être lus du côté droit de la route dans le sens de la circulation.

Internal Consultation & External Consultation / Consultations internes et externes

Le personnel a eu les discussions avec l'administration et le conseil municipal.

Une audience publique est prévue le 25 juin.

Discussion

Avant l'annexion en 2016 du secteur rural qui longe l'autoroute 15, les panneaux-réclames (billboard signs) étaient la juridiction du ministère des Transports. Lors de la révision du plan municipal et l'arrêté de zonage en 2016, le personnel était dirigé par l'administration et le conseil de recommander des dispositions pour cette nouvelle zone afin d'encadrer les panneaux-réclames. Après une analyse des autres municipalités de la région, le personnel a recommandé les normes qui font maintenant partie de l'arrêté de zonage.

Depuis l'adoption du règlement, plusieurs enseignes se sont installées le long de l'autoroute 15. La façon d'implantation ne pose pas de problème relatif à la visibilité ni la sécurité publique, mais l'esthétique du nombre d'enseignes a abouti en plusieurs plaintes des citoyens et membres du conseil.

Le conseil a l'intention de trouver une meilleure façon de gérer l'emplacement des panneaux-réclames. Entretemps, il propose d'abroger la section de l'arrêté de zonage permettant leur installation le long des autoroutes. Un gel sur le développement des panneaux-réclames est en vigueur depuis le 29 mai afin d'arrêter l'ajout d'autres enseignes pendant que le conseil se penche sur la question.

Legal Authority / Autorité légale

Le Comité de révision de la planification reçoit l'autorité d'émettre leur point de vue au sujet du plan municipal et de l'arrêté de zonage par l'entremise des sections suivantes de la Loi sur l'urbanisme :

“Request for views of advisory committee /

110(1) Avant de prendre un arrêté en vertu de la présente loi, le conseil demande par écrit au comité consultatif ou à la commission de services régionaux de lui donner son avis écrit :

(a) sur tout projet d'arrêté relativement auquel aucun avis n'a été donné auparavant; ...”

Recommendation / Recommandation

Le personnel est convenu de recommander au Comité de révision de la planification de Shediac de recommander au conseil municipal d'adopter l'arrêté Z-14-44-20Z afin d'abroger les dispositions sur les panneaux-réclame sur les autoroutes 15 et 11.

Note: This report was written in French and translated to a bilingual document. Where a conflict exists between the two languages, the language the report was written shall prevail. / **Note:** ce rapport a été rédigé en français et traduit en version bilingue. En cas de conflit entre les deux langues, la langue dans laquelle le rapport a été rédigé a préséance.

